

Ligne du chemin de fer.

la cité de Toronto à travers les villes de Port Hope, Cobourg et Belleville, jusqu'à la cité de Kingston, avec plein pouvoir et autorité de prolonger et continuer le dit chemin de fer depuis la dite cité de Kingston jusqu'à la cité de Montréal, si elle juge à propos de le faire, pourvu que le dit chemin de fer, s'il est ainsi continué et prolongé, devra, entre la dite cité de Kingston et la dite cité de Montréal, être construit sur telle route et sur telle ligne que le gouverneur en conseil prescrira à cette fin, à la demande de la dite compagnie.

Certaines clauses de 14 et 15 Vict. ch. 51, incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des "chemin de fer" relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation", "incorporation", "pouvoirs", "plans et arpentages", "terrains et leur évaluation", "chemins", "ponts", "clôtures", "taux", "assemblées générales", "directeurs", "élection et fonctions des directeurs", "actions et transfert des actions", "municipalités", "actionnaires", "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives", "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie de cet acte, avec la modification suivante de la neuvième disposition du dit acte quant aux "plans et arpentages", c'est-à-dire: qu'il pourra être pris une étendue de terre de vingt acres pour les gares, dépôts et accessoires dans toute cité ou ville contenant plus de cinq mille habitants, sans le consentement du propriétaire: et à l'exception de la sixième disposition de la clause du dit acte relative aux "dispositions générales," en remplacement desquelles il est par le présent statué, que dans le cas où le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ne sera pas commencé dans le cours d'une année à compter de la date de la passation du présent acte, ou ne sera pas achevé avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, il sera loisible au gouverneur général en conseil de révoquer par proclamation le charte octroyée par le présent acte, et dès lors cette charte deviendra nulle et de nul effet, en autant qu'elle concernera la partie du dit chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée qui ne sera pas à la date de la dite proclamation achevée et ouverte au public: et à l'exception de toutes autres dispositions dans les dites clauses qui seraient contraires aux dispositions expresses du présent acte, sur les mêmes matières, et l'expression, "cet acte" lorsqu'elle est employée dans le présent sera censée comprendre toutes les clauses de l'acte pour refondre et régler les clauses générales relatives au chemin de fer, qui sont incluses dans le présent acte.

Certaines de ces clauses modifiées.

Jauge.

III. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces; et que le prix de passage d'aucun passager de première classe qui passera par un train du dit chemin de fer n'excèdera deux deniers courant pour chaque